ACCÉSSS

Alliance des Communautés Culturelles pour l'Égalité dans la Santé et les Services Sociaux

Symposium Loi 15 et communautés ethnoculturelles

Montréal, 11 avril 2025

Atelier – Questions

PRÉAMBULE

La création de Santé Québec représente une « occasion historique de transformer le système. Par sa réforme, le Ministre Dubé veut transformer la culture du système de santé et des services sociaux.

C'est-à-dire s'éloignant du modèle hospitalocentriste pour développer un système axé des principes d'accessibilité, d'équité, de qualité et d'humanité. En somme, cela signifie rapprocher les services de l'usager. Soient mesurés les soins en fonction de leur qualité (valeur), et non seulement de leur volume.

La solution proposée par le législateur, pour assurer un accès en toute égalité à des services de santé et des services sociaux pour les communautés ethnoculturelles, s'inscrit notamment dans la mise en œuvre des article 71, 408 et 419 de la Loi 15. Ces articles demandent aux établissements du réseau de la santé d'élaborer et d'implanter des plans d'accessibilité en santé et services sociaux.

Par ailleurs, ACCÉSSS considère que la mise en œuvre de ces articles s'inscrivent également dans la politique d'immigration du présent gouvernement, à savoir la régionalisation de l'immigration. La mise en place des plans d'accessibilité crée des conditions de réussite de cette régionalisation, car les établissements auront une offre de services adaptée. Il s'agit donc d'un facteur de rétention régionale de l'immigration.

L'exercice des ateliers est de répondre aux questions suivantes.

Veuillez vous choisir un porte-parole, devant faire rapport des discussions à la plénière, et un animateur.

QUESTIONS :

- Quels sont les éléments d'un cadre de référence pour la mise en œuvre de l'article 71 ?

- Comment élaborer un plan d'accessibilité (article 419) sur les besoins des usagers issus des communautés ethnoculturelles et quelles sont les composantes (référence articles 408 et 419) ?

- Définir le support d'ACCÉSSS auprès des CIUSSS des CISSS, de Santé Québec et les ordres professionnels en santé;

ACCÉSSS

Alliance des Communautés Culturelles pour l'Égalité dans la Santé et les Services Sociaux

Extrait Loi 15

LOI VISANT A RENDRE LE SYSTEME DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

1. La présente loi a pour objet de mettre en place un système de santé et de services sociaux efficace, notamment en facilitant l'accès à des services de santé et à des services sociaux sécuritaires et de qualité, en renforçant la coordination des différentes composantes du système et en rapprochant des communautés les décisions liées à l'organisation et à la prestation des services.

   À cette fin, la loi institue Santé Québec et la charge entre autres d'offrir des services de santé et des services sociaux par l'entremise d'établissements publics ainsi que d'encadrer et de coordonner l'activité des établissements privés et de certains prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux.

   Elle établit également des règles relatives à l'organisation et à la gouvernance des établissements qui permettent une gestion de proximité ainsi qu'une gestion du territoire basées sur une approche populationnelle et favorisent une plus grande fluidité des services.

2. Les services de santé et les services sociaux visent à favoriser l'amélioration, le maintien et le recouvrement de la santé physique, mentale et psychosociale et du bien-être des personnes ainsi que la prévention de leur détérioration, entre autres en agissant sur des déterminants de la santé et du bien-être.

   Ils visent également à favoriser l'adaptation, la réadaptation, l'intégration sociale ou la réintégration sociale des personnes.

   Enfin, les services de santé et les services sociaux visent à atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être entre les différents groupes de la population et entre les différentes régions.

71. Lorsque Santé Québec met en place un mécanisme d'accès aux services du domaine de la santé et des services sociaux, elle détermine notamment des modalités encadrant la priorité de l'accès à tout ou partie de ces services. Elle peut également mettre en place des systèmes de répartition et de référencement des usagers entre les professionnels de la santé ou des services sociaux.

Santé Québec doit s'assurer que son mécanisme d'accès aux services tient compte des particularités du territoire, de même que des particularités socioculturelles et linguistiques des usagers et qu'il permet de coordonner les activités des établissements publics et des prestataires privés de services du domaine de la santé et des services sociaux.

408. Un établissement public favorise, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes des différentes communautés ethnoculturelles du Québec ainsi que pour les autochtones, lorsque la situation l'exige.

419. L'établissement public doit, en concertation avec les organismes représentatifs des communautés ethnoculturelles et les autres établissements de sa région, favoriser l'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux qui soit respectueuse des caractéristiques de ces communautés ethnoculturelles.

111. Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont liées au domaine de la santé et des services sociaux.